

DELLEN

Société par actions simplifiée au capital de 9 199 160 €
Siège social : 10, rue Cimarosa – 75116 Paris
484 158 779 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 15 DECEMBRE 2025**

.../...

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant global de vingt-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes (24 455 364,96 €) par émission de quarante-cinq mille quatre-vingt-quatre (45 084) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission d'environ cinq cent trente-deux euros et quarante-quatre centimes (532,44 €) par action ordinaire nouvelle

Les Associés, après avoir :

- (i) pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial des commissaires aux comptes et,
- (ii) constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Décident, en application des dispositions des articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, sous réserve des deuxième et troisième décisions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées au titre de la présente augmentation de capital, d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent cinquante mille huit cent quarante (450 840) euros par émission de quarante-cinq mille quatre-vingt-quatre (45 084) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission d'environ cinq cent trente-deux euros et quarante-quatre centimes (532,44 €) par action ordinaire nouvelle, soit un montant global de souscription de vingt-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes (24 455 364,96 €), pour le porter de neuf millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante (9 199 160) euros à neuf millions six cent cinquante mille (9 650 000) euros (l' « **Augmentation de Capital** »),

Décident, dans ce cadre :

- Que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix d'environ cinq cent quarante-deux euros et quarante-quatre centimes (542,44 €) par action ordinaire nouvelle, soit dix (10) euros de valeur nominale et cinq cent trente-deux euros et quarante-quatre centimes (532,44 €) de prime d'émission, chacune à libérer en numéraire, par virement bancaire ;
- Que la différence entre le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles (24 455 364,96 €) et leur valeur nominale (450 840 €), soit vingt-quatre millions quatre mille cinq cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes (24 004 524,96 €), sera affectée au compte « Prime d'émission » ;
- Que les souscriptions se feront par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération en espèces du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles souscrites et que les bulletins de souscription seront reçus, par le président, à compter de ce jour et

jusqu'au 31 janvier 2026 inclus à minuit, au siège social de la Société, à défaut de quoi la décision d'Augmentation de Capital sera caduque, sauf prorogation décidée par le président. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites et libérées ;

- Que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte spécial ouvert par la Société à la banque BNP Paribas, agence située 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, selon les coordonnées suivantes :

.../...

- Que les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et que, pour le surplus, les actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions collectives des Associés à compter de cette date ;

Décident d'autoriser le président à :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- recueillir les souscriptions et les sommes correspondant à l'Augmentation de Capital et obtenir le certificat attestant la libération de la souscription en numéraire, par virement bancaire,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission des actions ordinaires nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital.

La décision est adoptée à l'unanimité par les Associés

.../....

SIXIEME DECISION

Délégation de compétence à conférer au président à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire réservées aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés pour un montant maximal total de vingt mille (20 000) euros

Les Associés, après avoir :

- (i) pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial des commissaires aux comptes,
- (ii) constaté que le capital social est entièrement libéré, et
- (iii) rappelé qu'il a été proposé aux Associés de déléguer leur compétence au président, conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, afin de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société, qui ne pourra excéder un montant nominal de vingt mille (20 000) euros, par émission au pair d'un nombre maximum de deux mille (2 000) actions nouvelles, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions nouvelles ordinaires de la Société, étant précisé que :
 - Cette autorisation serait donnée pour une durée de six (6) mois à compter des

présentes décisions – Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société, serait effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

- La délégation emporterait renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société mentionnés ci-dessus dans le cadre de cette délégation ;
- Sous les réserves indiquées ci-dessus, les Associés délègueraient au président leur compétence aux fins de fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation et :
 - le prix d'émission des actions nouvelles, étant précisé que celui-ci devra être fixé dans le respect des dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,
 - le mode d'émission d'actions et les délais de libération, les délais de souscription ;
- Le président jouirait de toute la compétence nécessaire pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation des opérations d'augmentation de capital ainsi autorisées ;
- Les Associés, en application des dispositions légales susvisées, délègueraient leur compétence au président à l'effet d'apporter, aux statuts de la Société, toutes modifications nécessitées par la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital dans le cadre des autorisations qui lui auraient été conférées ;

Décident de rejeter le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés et de ne pas déléguer leur compétence au président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société visée aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

La décision est adoptée à l'unanimité par les Associés

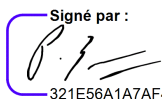
SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités.

La décision est adoptée à l'unanimité par les Associés

Certifié conforme par le Président

Signé par :

321E56A1A7AF484...

Monsieur Pierre Baelen
Président